Plan Local d'Urbanisme

Saint-Sorlin d'Arves
Département de la Savoie

ENQUETE PUBLIQUE

Note de présentation

Enquête publique du 22 mars au 26 avril 2021

Sommaire

1. COORDONNES DU MAITRE D'OUVRAGE 3

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE 4

3.1 Publicité de l'enquête publique 4

3.2 Consultation du dossier 4

3.3 Contributions du public 5

3.4 Objet et déroulement de l'enquête publique 6

3.5 Les conclusions de l'enquête 6

3.6 Le contenu du dossier d'enquête publique 7

4. RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET DE PLU 9

4.1 Contexte et situation 9

4.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale 10

4.3 Points saillants du diagnostic 11

4.4 Les enjeux environnementaux 12

1. Objectifs définis dans le PADD 15

4.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU 16

4.6 Incidences et mesures 17

1. COORDONNES DU MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur le Président de la 3CMA
Ancien Evêché, place de la Cathédrale
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin d'Arves, arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2020.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Article L 153-19 du code de l'urbanisme
« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article L 123-3 du code de l'environnement : « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Article L 123-9 du code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête »

En application des articles L 153-19 du code de l'urbanisme et des articles L 123-3 et L 123-9 du code de l'environnement, le Président de la 3CMA a ouvert par arrêté n°2021-07 du 16.02.2021 une enquête publique portant sur le projet du PLU de la commune de Saint-Sorlin d'Arves **qui se déroulera du 22.03.2021 au 26.04.2021 soit 36 jours.**

3.1 Publicité de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement le 04.03.2021 dans le journal La Maurienne et le 05.03.2021 dans le journal Le Dauphiné ainsi que sur le site web de la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, le 05.03.2021. Un rappel sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Une information par voie d'affichage a été également mise en place dès le 05.03.2021
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur le registre dématérialisé : https://www.democratie-active.fr/enqueteplu-stsorlindarves/ .

3.2 Consultation du dossier

Article L 123-12 alinéa 1du code de l'environnement - *« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».*

Conformément à l'article L123-12 al 1 du Code de l'Environnement, l'ensemble du dossier d'enquête publique est consultable sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/enqueteplu-stsorlindarves/

Un espace dédié, équipé d'un poste informatique a été aménagé à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique sous format dématérialisé :

Mairie de Saint-Sorlin-d'Arves
Chemin de la Ville
73350 Saint-Sorlin d'Arves

Ouverte le :
Lundi, mardi et jeudi de 10h à 12h

Vendredi de 14h à 17h

3.3 Contributions du public

Article R 123-13 du code de l'environnement
« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

En application de l'article R 123-13 du code de l'environnement**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions** jusqu'au 26 avril 2021

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en Mairie de Saint-Sorlin d'Arves
- sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/enqueteplu-stsorlindarves/
- les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante : enqueteplu-stsorlindarves@democratie-active.fr
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en 3CMA, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, Chemin de la ville, 73350 Saint-Sorlin-d'Arves

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Gérard, Hovelaque, nommée par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 janvier 2021 en application de l'article L 123-4 du code de l'environnement, se tiendra **à la disposition du public** en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences du :

- le lundi 22 mars de 9h à 12h en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves
- le lundi 29 mars de 9h à 12h en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves
- le vendredi 9 avril de 14h à 17h en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves
- le lundi 19 avril de 9h à 12h en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves
- le lundi 26 avril de 9h à 12h en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves

Article L 123-4 du code de l'environnement *: « L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête ».*

3.4 Objet et déroulement de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement :

Article L 123-1 du code de l'environnement *: « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il doit recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête. Il peut notamment entendre toute personne dont il juge l'audition utile, convoquer le maître d'ouvrage et les autorités administratives, visiter les lieux concernés par le projet. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public. (cf articles L. 123-13 et R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.

Article L 123-13 du code de l'environnement
« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.
II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet. »

3.5 Les conclusions de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

Article L 123-15 du code de l'environnement

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, à l'issu de l'enquête, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, ainsi que des observations du public sera approuvé par le Conseil Municipal.

Article L 153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

3.6 Le contenu du dossier d'enquête publique

article R123-8 du code de l'environnement)

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article

L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

4. RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET DE PLU

4.1 Contexte et situation

La commune de Saint-Sorlin d'Arves, située dans la vallée de l'Arvan, attachée à la vallée de la Maurienne, est caractérisée par son caractère montagnard et par une activité économique basée sur le tourisme et l'agriculture. Les attraits paysagers et écologiques et patrimoniaux du territoire sont très grands. En 2015, la commune de Saint-Sorlin d'Arves comptait 339 habitants soit une densité de 7,6 hab/km² (superficie de la commune : 44,35 km² soit 4435 hectares).

Par une délibération du 5 février 2018, la commune a prescrit la révision générale du PLU. En mars 2018, la compétence PLU a été transférée à la 3CMA.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)

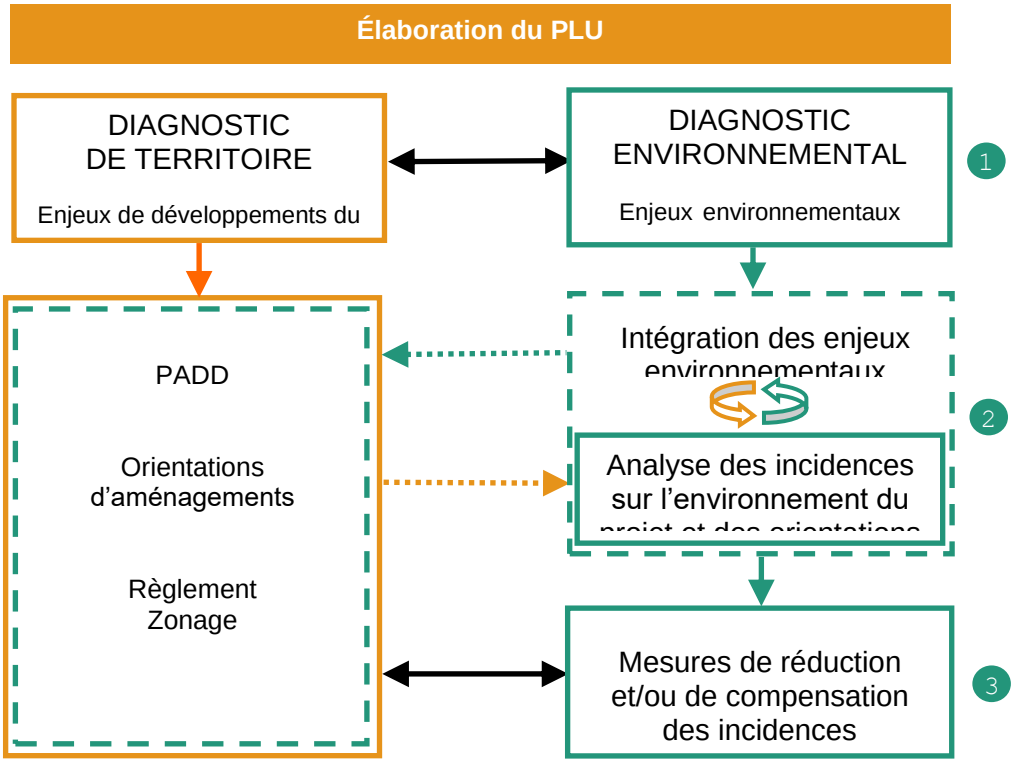

4.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie *« Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ».*

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : *« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».*

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

1- État initial de l'environnement.

2- Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.

3- Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement : Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.

4- Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement : Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

5- Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.

6- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

4.3 Points saillants du diagnostic

Le diagnostic établi sur le territoire communal a mis en évidence les caractéristiques propres de la commune de Saint-Sorlin d'Arves :

- **Une démographie fragile**

Saint-Sorlin d'Arves connait une période de stagnation démographique liée à une perte d'attractivité territoriale, dépendante du développement touristique. Ce manque d'attractivité s'inscrit dans un contexte généralisé à l'échelle de la Maurienne et est accentué par la situation géographique de la commune (éloignement de la commune par rapport aux polarités économiques de fond de vallée, situation d'impasse en hiver, …).

La municipalité souhaite relancer (de manière modérée) la croissance démographique en donnant l'opportunité aux personnes de la vallée et aux actifs de s'installer durablement.

- **Une très faible vacance**

Le taux de vacance de Saint-Sorlin d'Arves est de 1,3% en 2015 soit 22 logements, ce qui traduit une tension forte dans le parc de logements. Cela a pour conséquence de limiter les parcours résidentiels et les nouvelles installations en raison de la faible offre présente sur le marché du logement.

La municipalité veut diversifier son offre de logements pour permettre le parcours résidentiel des personnes sur la Commune

- **Une consommation d'espace raisonnable et une organisation urbaine cohérente**

La consommation d'espace sur la Commune est très modérée. Entre janvier 2008 et février 2020, 3,3 hectares de foncier ont été consommés. 61% des surfaces consommées étaient dédiées à l'implantation de résidences secondaires ou d'hébergements touristiques soit 2,02 hectares. Les résidences principales n'ont consommé que 0,8 hectares de foncier sur cette période.

Chaque logement a consommé en moyenne 218 m² de foncier, soit une densité moyenne de 46 logements par hectare avec de fortes disparités entre les résidences principales qui ont consommé en moyenne 482m² de foncier par logement (21 logements par hectare) et les résidences secondaires qui se sont édifiées sur des emprises foncières moyennes de 180 m² (55 logements par hectare).

La Commune souhaite prolonger cette consommation économe de l'espace tout en permettant le développement d'une offre de logements permanents et d'hébergement touristique au regard des besoins du territoire.

- **Des espaces agricoles de grande valeur mais des exploitations non adaptées**

En 2019, Saint-Sorlin d'Arves compte 5 exploitations agricoles. Les bâtiments d'élevage ne sont pas transmissibles du fait de leur situation au sein de l'urbanisation ou de leur vétusté. Pour pérenniser l'activité agricole et inverser la tendance négative, il est indispensable de trouver des solution pour accompagner des projets de construction et modernisation des exploitations.

On recense sur le territoire 19 hectares de surfaces de proximité et 88 hectares d'alpage. Pour autant, l'agriculture a besoin de surfaces pour conserver l'autonomie fourragère et le label de qualité AOP Beaufort. Les surfaces les plus importantes sont souvent en confrontation directe avec l'urbanisation.

La municipalité souhaite permettre aux agricoles d'adapter leur exploitation et construire de nouveaux bâtiments agricoles pour pérenniser leur présence sur le territoire.

- **Une station-village authentique**

La station compte environ 9 000 lits touristiques. La structuration du parc d'hébergement de Saint-Sorlin-d'Arves fait la part belle aux résidences de tourisme (avec trois opérateurs nationaux principaux : Odalys, Géolia et

Madame Vacances). La part de lits non marchands de 11 % est ainsi très faible mais avec seulement 1 établissement hôtelier (classé en 3*), la station pâtie d'une « sous-offre » à caractère hôtelier alors que ce type de prestations (re)devient porteur auprès des clientèles tant hivernales qu'estivales.
Le projet du Mollard, ayant fait l'objet d'une autorisation au titre des UTN de Massif en 2018, doit permettre de redonner un second souffle au développement touristique de la station : en créant un vrai centre-station, en renforcement l'offre en lits hôteliers, en développant les commerces et services et en recomposant un front de neige plus fonctionnel.
La commune souhaite axer le développement touristique de la station autour du projet du Mollard.

- **Une biodiversité riche et des déplacements de la faune peu contraints.**

Le territoire de Saint-Sorlin-d'Arves présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, pelouses sèches, zones humides) à l'origine d'une biodiversité riche et variée.
Les déplacements de la faune sont peu contraints et ne font face qu'à quelques obstacles liés aux infrastructures de transport (Route du Col de la Croix de Fer) et à l'activité touristique (remontées mécaniques et pistes de ski en altitude).
L'objectif est de ne pas porter atteinte à la perméabilité des déplacements de la faune et à la richesse des espaces naturels sensibles.

- **Un paysage naturel et urbain de grandes qualités**

Le paysage de Saint-Sorlin-d'Arves est grandiose, varié, caractérisé par des espaces de haute montagne et des sites emblématiques (Col de la Croix de Fer, Aiguilles d'Arves, Pic et glacier de l'Etendard).
La station a su garder l'esprit de l'Arvan par la présence de nombreux témoins du passé rural et grâce au respect par les nouvelles constructions du langage architectural savoyard.
La présence de sites inscrits, classés et de plusieurs monuments historiques confirme les qualités intrinsèques du territoire.
L'objectif est de veiller à la préservation de ces qualités et d'encadrer l'aspect des futures constructions pour maintenir l'harmonie entre la station et son environnement.

4.4 Les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les **deux grands enjeux environnementaux** transversaux suivants :

> L'équilibre entre le développement urbain de la commune, les espaces naturels, agricoles et les espèces qui y vivent, les ressources naturelles.
    - Protection des espaces naturels et agricoles dans l'objectif de garantir des dynamiques de déplacement des espèces sauvages.
    - Assurer l'alimentation en eau potable des populations et la gestion des eaux usées/pluviales, considérant les besoins des milieux et espèces aquatiques.

- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine homogénéité des aménagements pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux avalanches, aux mouvements de terrain et aux inondations et les prendre en compte dans les zones d'urbanisation futures : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau.

> La préservation du cadre de vie de qualité.
- Préserver les espaces naturels et agricoles de la commune pour leur valeur d'usage du cadre paysager.
- Assurer l'intégrité des entités paysagères du territoire, marquant l'identité de la commune.
- Limiter les nuisances sonores liées aux transports et remontées mécaniques.

> Le développement durable de la commune au travers d'une stratégie visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES.
- Structurer et organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) et favoriser les moyens de transports alternatifs.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Diminuer la production de déchets à la source en poursuivant les actions de sensibilisation (déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP).

Un tableau de synthèse est proposé ci-dessous. Il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement avec les enjeux retenus pour chaque thématique.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	**Enjeux**	**Niveau d'enjeux**
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation des réservoirs de biodiversité sur l'ensemble du territoire communal, et notamment du réseau hydrologique (zones humides, tourbières) et de sa valeur écologique, hydraulique... parfois à proximité de l'urbanisation.	Moyen
	La pérennité de la dynamique écologique fonctionnelle.	Moyen
Paysages	Le col de la Croix de Fer et ses alpages > L'intégrité du col de la Croix-de-Fer. > Artificialisation des alpages. > Intégrité des lacs. > Préservation des perceptions le long de la RD926. > Préservation des points focaux naturels. > Préservation du point de vue majeur.	Moyen
	La haute montagne > L'intégrité de l'entité. > Préservation des points focaux naturels.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
	La montagne aménagée > Equilibre de l'artificialisation des espaces. > Intégration des remontées mécaniques. > Préservation des points focaux naturels.	Fort
	La montagne préservée > L'intégrité de l'entité, > Préservation des perceptions patrimoniales.	Moyen
	La vallée verte habitée > Maintien du parcellaire agricole. > Lisibilité de la silhouette du bâti. > Maintien des avant-plans dégagés. > Maintien de la limite de l'espace boisé côté Crêt d'Ornon. > Densification du bâti. > Homogénéité de l'aménagement urbain. > Valorisation de l'Arvan. > Préservation des coupures vertes. > Préservation des perceptions le long de la RD926. > Maintien des entrées de ville valorisées. > Préservation des perceptions et points focaux patrimoniaux et naturels.	Fort
	L'UTN du Mollard (Source : Dossier UTN Saint-Sorlin-d'Arves, novembre 2017) > Le respect des structures paysagères des paysages « ruraux – patrimoniaux ». > La cohérence paysagère vis-à-vis des entités repérées. > La préservation ou de (re)valorisation des vues. > La prise en compte des co-visibilités avec les monuments historiques de la commune	Fort
Ressource en eau	> La qualité de la ressource en eau, par la préservation de l'ensemble du réseau hydrographique et la gestion des eaux usées et pluviales.	Fort
	La dynamique de développement urbain en cohérence avec la disponibilité de la ressource (eau potable et milieux naturels) et des capacités de traitement des eaux usées.	Fort
Sols et sous-sols	Le maintien des terres agricoles et de leur valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES : > Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande). > Le développement d'un « habitat » plus économe en énergie. > Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables.	Fort
Qualité de l'air	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : > Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande). > Politique d'amélioration de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.	Moyen
Déchets	La diminution de la production de déchets ménagers et assimilés à la source.	Moyen
	La poursuite de la sensibilisation aux gestes de tri, en particulier à destination des vacanciers.	Moyen
	L'identification d'ISDI à l'échelle intercommunale pour la gestion des déchets inertes.	Moyen
Bruits	La quiétude des populations vis-à-vis des nuisances sonores.	Faible
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques.	Fort

1. Objectifs définis dans le PADD

- **Assurer une dynamique touristique organisée et diversifiée :**
  > *Affirmer l'image de village-station*
  > *Organiser le développement de la station autour du Mollard*
  > *Renforcer le parc d'hébergements touristiques marchands en privilégiant la diversité et la réhabilitation*
  > *Développer la diversité de l'équipement touristique vers une offre toutes saisons*

- **Améliorer le fonctionnement du village et répondre aux besoins de la population :**

> *Faciliter les déplacements à pied et en vélo et rationaliser la place de la voiture*
> *Prioriser la réhabilitation et la densification aux extensions urbaines*
> *Permettre à la population permanente de rester ou de s'installer sur le territoire*
> *Soutenir les activités commerciales et économiques*
> *Veiller à l'adéquation des équipements et services avec le développement du territoire*

- **Protéger les composantes environnementales et paysagères du territoire :**
  > *Agir pour la préservation de la biodiversité et de la mosaïque des milieux naturels*
  > *Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique et paysager*
  > *Préserver l'harmonie paysagère entre la station-village et le paysage de montagne majestueux*
  > *Encadrer la qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations*

4.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2012. Cela a mis en évidence que :

> La préservation des composantes de l'environnement n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces, notamment en ce qui concerne les zones humides et les pelouses sèches. Ces éléments, composantes du réseau écologique, aurait pu être dégradés, voire détruits par les aménagements autorisés dans le règlement écrit.
  Le PLU prévoyait un plus grand nombre zones d'urbanisation futures, entrainant une consommation de l'espace plus conséquente.
  De plus, le développement de la commune s'accompagne d'une augmentation proportionnelle des besoins en eau potable. Avec le développement prévu dans le PLU 2012, la ressource en eau potable aurait pu être mise à mal,
  Le PLU de 2012, identifie dans son règlement graphique, le zonage réglementaire du PPRn. Des parcelles constructibles sont identifiées en dehors de ce périmètre. Les aléas naturels n'y étant pas connu, le PLU ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes, De plus, certains cours d'eau de la commune de Saint-Sorlin d'Arves, voient leur berge classées en zones U. La constructibilité des berges pourrait avoir un impact négatif sur la ressource en eau, la biodiversité et la dynamique écologique, et peut engendrer une aggravation des risques naturels (inondation, érosions des berges.

> Le PLU prévoyait un plus grand nombre zones d'urbanisation futures, notamment sur des zones agricoles entrainant une consommation de l'espace plus conséquente.
  Les zones agricoles d'intérêt paysager fort étaient identifiées au règlement graphique. Ceci-dit la protection réglementaire liée était moins stricte que le projet de PLU.

> Le PLU ne mettait pas l'accent sur le développement des modes de déplacement « doux » ce qui aurait pu entrainer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liés aux transports.
  Il en est de même pour ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

Ces enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les 3 axes du PADD sont significatifs du souci de développement durable de la commune de Saint-Sorlin d'Arves :

> **Axe I : Assurer une dynamique touristique organisée et diversifiée.**
  - Affirmer l'image de village-station.
  - Organiser le développement de la station autour du Mollard.
  - Renforcer le parc d'hébergements touristiques marchands en privilégiant la diversité et la réhabilitation.
  - Développer la diversité de l'équipement touristique vers une offre toutes saisons.

> **Axe II : Améliorer le fonctionnement du village et répondre aux besoins de la population.**
  - Faciliter les déplacements à pied et en vélo et rationaliser la place de la voiture.
  - Prioriser la réhabilitation et la densification aux extensions urbaines.
  - Permettre à la population permanente de rester ou de s'installer sur le territoire.
  - Soutenir les activités commerciales et économiques.
  - Veiller à l'adéquation des équipements et services avec le développement du territoire

> **Axe III : Protéger les composantes environnementales et paysagères du territoire.**
  - Agir pour la préservation de la biodiversité et de la mosaïque des milieux naturels.
  - Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique et paysager.
  - Préserver l'harmonie paysagère entre la station-village et le paysage de montagne majestueux.
  - Encadrer la qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations.
  - S'inscrire dans une logique d'urbanisme durable et de transition énergétique.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

4.6 Incidences et mesures

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau pages suivantes.

La commune de Saint-Sorlin est concernée par deux projets d'aménagement conséquents :

> UTN du Mollard.

> Projet de remontées mécaniques : remplacement des téléskis doubles des Torrets et création de la télécabine de la Sapinière.

Ces deux projets ont fait l'objet d'études environnementales spécifiques (Dossier UTN « Réaménagement de la zone touristique du Mollard et création d'une nouvelle offre d'hébergement », novembre 2017 – Étude d'impact « Remplacement des téléskis doubles des Torrets et création de la télécabine de la Sapinière », octobre 2019) décrivant les effets attendus sur l'environnement et les mesures mises en place dans le cadre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'ensemble des effets et mesures mises en œuvre sont reprises dans les tableaux suivant.

A noter que les incidences et mesures concernant le projet de remontées mécaniques ne sont pas portées par le PLU de la commune de Saint-Sorlin d'Arves, mais ont été intégrées à cette évaluation environnementale afin de montrer leur prise en compte.

BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
Préservation des « réservoirs de biodiversité » par : ▪ Le classement en zone N ou A. ▪ L'article 2.1 du règlement fixe une bande de recul de 10 m de part et d'autre des sommets des berges et de tout autre axe hydraulique. ▪ L'inscription graphique des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, permet de préserver voire restaurer le caractère de zone humide et les espèces liées, sur l'ensemble du territoire, y compris le domaine skiable. ▪ L'inscription graphique des pelouses sèches au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ L'ajustement du zonage U à l'urbanisation existante au niveau de la tourbière de « Pierre Aigue ». ▪ La prise en compte des cours d'eau à proximité de certains secteurs d'OAP. ▪ Les secteurs OAP évitent les réservoirs de biodiversité du territoire communal. **Préservation de la nature ordinaire :** ▪ Des zonages N et A sur les espaces naturels et agricoles du territoire. ▪ Des OAP encadrant tous les secteurs d'urbanisation future. ▪ Des projets initialement inscrit par la municipalité ont été supprimés afin d'éviter les incidences négatives sur la nature ordinaire (Création de parking, zone de déports). **Préservation de la dynamique écologique :** ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi de la trame « zones humides » et « pelouses sèches » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Le règlement limite les constructions et encadre les clôtures en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées…). ▪ Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les grandes continuités écologiques et les axes de déplacement identifiées sur la commune. **La consommation d'espaces naturels et agricoles :** ▪ L'urbanisation en confortement de l'urbanisation existante évitant la fragmentation des milieux. **UTN du Mollard** ▪ Le projet évite les réservoirs de biodiversité. ▪ Abandon des sites de dépôts de matériaux prévus dans le projet initial. ▪ Matérialisation des zones humides à proximité du projet lors de la phase de travaux. **Projet de remontées mécaniques** ▪ Mise en défens des zones sensibles (cours d'eau, zones humides). ▪ Limitation des horaires d'activité de chantier (éviter le dérangement de la faune aux horaires sensibles de la journée).

Défavorables :	Mesures de réduction :
▪ Les secteurs d'urbanisation future sont situés au sein d'espaces naturels et/ou agricoles actuellement perméables. Leur aménagement aura une influence sur le degré de perméabilité (espaces perméables fortement sélectifs, voire imperméables).	▪ La surface ouverte à l'urbanisation a été réduite au cours de la démarche d'élaboration du PLU (adaptation au zonage du PPRn). ▪ Les secteurs d'OAP se situent en continuité et en confortement de l'urbanisation existante, limitant la fragmentation des milieux. ▪ Définition d'un Coefficient de Pleine Terre dans le règlement écrit.
UTN du Mollard ▪ Destruction d'habitats naturels présentant une flore « commune », accueillant une microfaune et une entomofaune variées et pouvant servir de territoire potentiel de chasse de la Bergeronnette grise, habitat et peuvent être considérés comme faibles.	▪ Revégétalisation des espaces terrassés. ▪ Adaptation du calendrier et de la durée des travaux. ▪ Limitation au strict nécessaire de l'occupation de l'espace. ▪ La terre végétale existante devra être précieusement décapée et stockée puis décompactée, et régalée sur les surfaces à végétaliser. ▪ La qualité de l'eau des torrents sera préservée.
Projet de remontées mécaniques ▪ Modification et suppression d'habitats naturels et d'un couvert végétal à faibles enjeux. ▪ Dérangement potentiel de la faune, voire destruction potentielle d'individus. ▪ Enjeu très fort concernant le Tétras Lyre (dérangement potentiel durant la période sensible).	▪ Adaptation du calendrier et de la durée des travaux. ▪ Installation de chantier (hors zones sensibles), plan de circulation, stationnement, stockage. ▪ Revégétalisation des espaces terrassés. ▪ Mesure de visualisation des câbles pour réduire le risque de collision aviaire.
Défavorables résiduelles :	**Mesures de compensation :**
▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole liée à l'urbanisation.	Sans objet
UTN du Mollard ▪ Consommation d'espace agricole.	▪ Restitution de secteurs actuellement enfrichés et présentant des caractéristiques similaires aux exploitants agricoles.
Projet de remontées mécaniques ▪ Défrichement.	▪ Plantations d'arbres. ▪ Restauration d'habitat d'hivernage et de reproduction du Tétras lyre (aucune localisation de cette mesure n'est précisée dans l'étude d'impact).
PAYSAGE	

<table>
<tr><th colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</th></tr>
<tr><td colspan="2">Préservation des composantes du « grand paysage » par :
▪ La définition de la zone Ap « zone agricole préserver de toute constructibilité ».
▪ Le renforcement de la lisibilité des limites d'urbanisation, par l'identification de zones d'urbanisation future en continuité et confortement de l'urbanisation existante.
▪ La prise en compte du paysage dans le règlement écrit (occupations et utilisations du sol autorisées si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages, encadrement de la qualité paysagère,…)
Préservation des composantes du « petit paysage » par :
▪ L'article 2 du règlement s'attache à encadrer les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions.
▪ L'identification des constructions patrimoniales au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
▪ L'identification des constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le respect de la qualité paysagère du site.
▪ Les OAP demandent à ce que les nouvelles constructions se rapprochent du bâti traditionnel du village.
UTN du Mollard
▪ Le projet d'aménagement portera une attention particulière aux aspects architecturaux des bâtiments de manière à garder une cohérence avec le bâti existant.
▪ Le réaménagement de la zone du Mollard facilitera la lecture du paysage et les transitions entre le centre du village et le front de neige qui marque le départ du domaine de Saint-Sorlin d'Arves.
▪ Le projet va permettre d'ouvrir certaines vues et apportera plus de lumière et de visibilité dans les circulations et les enchaînements bâtis.
Projet de remontées mécaniques
▪ Diminution du nombre de pylônes entrainant une amélioration de la perception paysagère.</td></tr>
<tr><th>Défavorables :</th><th>Mesures de <u>réduction</u> :</th></tr>
<tr><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>UTN du Mollard
▪ Le projet va permettre d'ouvrir certaines vues et apportera plus de lumière et de visibilité dans les circulations et les enchaînements bâtis.
▪ Modification des perceptions depuis les monuments historiques de la commune.</td><td>▪ Préserver les cônes de vues principaux de manière à valoriser au mieux ce secteur stratégique pour le village et la station.
▪ La restructuration de la zone du Mollard dans le respect d'une cohérence architecturale avec le village de Saint-Sorlin d'Arves.</td></tr>
<tr><td>Projet de remontées mécaniques
▪ Création de nuisances visuelles à court et long terme.</td><td>▪ Revégétalisation des zones terrassées.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Défavorables résiduelles :</th><th>Mesures de compensation :</th></tr>
<tr><td>Projet de remontées mécaniques
▪ Création de nuisances visuelles à long terme.
▪ Covisibilité entre la ligne de la future remontée mécanique et la Croix de Saint Jean-Baptiste.</td><td>Sans objet.</td></tr>
<tr><th colspan="2">RESSOURCE EN EAU</th></tr>
<tr><th colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</th></tr>
<tr><td colspan="2">Sur les milieux naturels :
▪ Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par la trame « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
▪ Les cours d'eau et axes hydrologiques sont préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux.
Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :
▪ La disponibilité de la ressource en eau potable a été prise en compte dans le développement de la commune.
▪ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 3 du règlement écrit.
▪ Le règlement prévoit le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif s'il existe.
UTN du Mollard
▪ Projet UTN intégré dans l'analyse de la ressource en eau potable.
▪ Aucun cours d'eau n'est impacté.
Projet de remontées mécaniques
▪ Mise en défens des zones sensibles (cours d'eau, zones humides).</td></tr>
<tr><th>Défavorables :</th><th>Mesures de réduction :</th></tr>
<tr><td>▪ Augmentation des besoins en eau potable liée à l'accueil de nouvelles populations.</td><td>▪ La ressource en eau potable doit faire l'objet d'une vigilance particulière car le bilan besoins/ressource est considéré comme étant à l'équilibre. Des solutions d'amélioration doivent être étudiées.</td></tr>
<tr><td>UTN du Mollard
▪ Risque de pollution accidentelle</td><td>▪ Mesures de gestion de chantier</td></tr>
<tr><td>Projet de remontées mécaniques
▪ Risque de pollution pendant la phase de travaux.</td><td>▪ Gestion du chantier pendant les travaux.</td></tr>
</table>

▪ Risque d'érosion dans le talweg en aval du busage du à l'augmentation des écoulements.	▪ Mise en place d'un filtre en aval des travaux sur le Merderel. Pour limiter les exportations de particules fines. ▪ Mise en place d'un ouvrage de dissipation de l'énergie en sortie du busage.
Défavorables résiduelles :	**Mesures de <u>compensation</u> :**
Sans objet	Sans objet
SOLS ET SOUS-SOLS	
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
▪ Identification des espaces agricoles en zones A, voire As permettant de concilier les usages du sol : agricole et domaine skiable. ▪ Identification des parcelles agricoles ayant un enjeu paysager fort en Ap. ▪ Réflexion autour d'un projet intercommunal de site de dépôt et de stockage de matériel.	
Défavorables :	**Mesures de <u>réduction</u> :**
▪ Consommation d'espaces à caractère agricole et naturel.	▪ Une localisation des secteurs d'urbanisation future en continuité de l'urbanisation existante, évitant ainsi le mitage des espaces agricoles. ▪ Le règlement écrit fixant des limites d'extensions.
UTN du Mollard ▪ Les surfaces concernées par les logements (1,5 ha) seront perdues pour l'agriculture.	▪ Les secteurs non construits et aménagés pour le domaine skiable pourront, après travaux et revégétalisation, être à nouveau exploités par l'agriculture comme à l'heure actuelle.
Projet de remontées mécaniques ▪ Dérangement de la pratique agropastorale du fait des cheminements des engins de chantier. ▪ Diminution temporaire de la surface pastorale disponible.	▪ Revégétalisation des espaces terrassés
Défavorables résiduelles :	**Mesures de <u>compensation</u> :**
▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole.	Sans objet
RESSOURCE ENERGETIQUE, LES GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET LA QUALITE DE L'AIR	
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	

Sur le secteur du résidentiel : ▪ Possibilité d'utilisation des ENr pour encourager la transition énergétique. **Sur les déplacements :** ▪ Renforcement et sécurisation des liaisons « mode doux » ou ski au pied au sein de l'OAP n°1 « Le Mollard ». ▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit (article 2). ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité. ▪ Solution locale pour le stockage du matériel des professionnels de la commune. **Production d'énergie renouvelable** ▪ Les ouvrages hydrauliques d'intérêt collectifs sont autorisés. **Projet de remontées mécaniques** ▪ Réduction des émissions de GES par le remplacement du téléski des Torrets.	
Défavorables :	**Mesures de <u>réduction</u> :**
▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique et touristique attendue.	▪ Aménagement de cheminement piéton sécurisé. ▪ Encourager la transition énergétique en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES.
UTN du Mollard ▪ Emissions de GES induites par les nouveaux hébergements.	▪ Insertion de critères énergétiques dans le cahier des charges et formation des gestionnaires à l'utilisation cohérente des bâtiments qui seront livrés.
Défavorables résiduelles :	**Mesures de <u>compensation</u> :**
Projet de remontées mécaniques ▪ Emissions de GES pendant la phase de travaux.	Sans objet
DECHETS	
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
▪ Sans objet	
Défavorables :	**Mesures de <u>réduction</u> :**

▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie, ainsi qu'au développement touristique de la commune.	Sans objet
UTN du Mollard ▪ Production plus importante de déchets avec une augmentation du nombre de lits touristiques	Sans objet
Projet de remontées mécaniques ▪ Production de déchets en phase de chantier.	Évacuation vers des destinations adaptées à leur nature.
Défavorables résiduelles :	**Mesures de compensation :**
Sans objet	Sans objet

NUISANCES SONORES	
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
▪ Développement des cheminements doux. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions.	
Défavorables :	**Mesures de réduction :**
▪ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune et à l'activité touristique.	▪ Développement des cheminements doux. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions.
Projet de remontées mécaniques ▪ Production de nuisances sonores dues à l'exploitation de la télécabine en zone urbaine.	Sans objet
Défavorables résiduelles :	**Mesures de compensation :**
Sans objet	Sans objet
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	
Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	

<table>
<tr><td colspan="2">Préservation des risques :
▪ Préservation des milieux humides (cours d’eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue.
▪ Prise en considération des cours d’eau jouxtant les zones d’urbanisation futures pour ne pas aggraver la vulnérabilité des zones d’aménagement.
▪ Traduction du PPRn au règlement graphique.
▪ Localisation des zones d’urbanisation futures dans le périmètre du PPRn.
▪ Définition d’un Coefficient de Pleine Terre dans l’article 2 du règlement écrit permet le maintien d’espaces perméables favorables à l’infiltration des eaux pluviales.
UTN du Mollard et Projet de remontées mécaniques
▪ Respect des préconisations des études géotechnique.
▪ Respect de la réglementation para-sismique.</td></tr>
<tr><th>Défavorables :</th><th>Mesures de <u>réduction</u> :</th></tr>
<tr><td>▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement</td><td>L’imperméabilisation des sols est réduite par :
▪ Définition d’un Coefficient de Pleine Terre.
▪ La gestion des eaux pluviales à la parcelle.</td></tr>
<tr><th>Défavorables résiduelles :</th><th>Mesures de <u>compensation</u> :</th></tr>
<tr><td>Sans objet</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

Ainsi, au regard :

> du projet global du PLU,
> de l'effort fait en termes de consommation d'espace,
> de la localisation des zones d'urbanisation en continuité et dans une logique de confortement de l'urbanisation existante,
> de la disponibilité de la ressource en eau potable,
> de la volonté de mettre en place des actions visant la diminution des GES (développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture, structuration de la commune,..).

…l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.